

Dossier n° 6157 Ln.

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

Division _____

N° 6157 ^{Ln}

Bureau _____

S-7

Direction Générale

Réseau: Leclerc du Sablon
 Directeur
 Correspondants :

Date de l'entrée : 18-6-1942

M _____ Avoué.

M _____ Avocat.

M _____ Agréé.

Tribunal

NOMS DES PARTIES

OBJET DU LITIGE

Sociétés d'Electricité
Loi du 14-9-1941
 Sociétés nouvelles - Augmentation
 de Capital - Rapport entre le montant
 des apports en nature et celui des
 souscriptions en numéraire.
 Travaux nouveaux avant
 constitution des sociétés nouvelles.
 Financement - Rôle de la T.E.M.A.C.

ANNÉE

MOIS

DATES

INSTRUCTION ET SUITE DE L'AFFAIRE

Cf. Dossier 5463 Ln
6546 Ln - transfert des émissions - STCP?
6584 Ln - BIC
6761 Co - frais de répartition - tributaires - 7144 Ln
6104 Co
7014 Co? d'évaluation des apports -
7027 Ln

6157 Ln
 6157 Ln
 Sociétés d'Electricité

S.J.
7.690^{Ln}

19 Décembre 47

Cession de 12 mètres
de chute en aval de Marèges

V.R. : EW. 76.611-4/2217

Monsieur le Directeur
du Service Technique des Installations Fixes
Service de l'Energie Electrique

Comme suite à votre lettre du 15 Décembre courant, dont référence ci-contre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les deux points soulevés dans la lettre de M. le Directeur de l'Exploitation de l'Electricité de France appellent à mon avis, les réponses suivantes de la part de la S.N.C.F.

I. - Sur la substitution de la S.N.C.F. à la Compagnie de Paris à Orléans, en ce qui concerne les droits de cette dernière à une compensation pour la cession à la Société Energie Electrique de la Moyenne Dordogne de ses droits sur 12 mètres de chute en aval de Marèges.

Les contrats de concession d'énergie électrique, dont la Compagnie P.O. s'était assuré le bénéfice dans l'intérêt de son exploitation, ont été transférés de plein droit à la S.N.C.F. à compter du 1^{er} Janvier 1938 en vertu de l'article 1^{er} de la Convention du 31 Août 1937. La S.N.C.F. bénéficie donc sans réserve, ni exception de tous les droits attachés aux concessions dont s'agit. Elle peut donc seule prétendre à l'indemnité compensatrice due par l'Electricité de France à la suite de la cession, faite à la Société Energie Electrique de la Moyenne Dordogne par la Compagnie P.O., des 12 mètres de chute en aval de Marèges.

II. - Sur le droit de la S.N.C.F. à obtenir de l'Electricité de France une indemnité compensatrice.

Les accords de principe conclus entre la Compagnie du P.O.

et l'E.E.M.D. s'imposent à l'E.D.F., à qui ont été transférés les biens, droits et obligations de l'E.E.M.D. Ce transfert permet également à la S.N.C.F. de s'adresser à l'E.D.F. en vue de percevoir l'indemnité compensatrice de la cession faite à l'E.E.M.D., cession dont le bénéfice et les charges sont entrés dans le patrimoine de l'E.D.F.

Il ne peut être opposé par l'E.D.F. que ses rapports avec la S.N.C.F. sont exclusivement réglés par l'article 8 - § 10 de la loi précitée, car il ne s'agit pas, en l'espèce, de "service de production d'électricité appartenant à la S.N.C.F.", mais d'un droit de créance ouvert au profit de la S.N.C.F. par sa renonciation en faveur de l'E.E.M.D. à ses droits sur une chute faisant partie de sa concession.

D'autre part, il ne nous semble pas que l'E.D.F. puisse invoquer l'article 19 de la même loi pour dénoncer le contrat par lequel l'E.E.M.D. s'engageait, en contre partie de la cession par la S.N.C.F. de ses droits sur la chute, à livrer à la S.N.C.F. une certaine quantité d'énergie électrique. Ce texte s'applique, en effet, aux contrats civils et commerciaux comportant des engagements envers les particuliers. La convention litigieuse qui découlait d'une renonciation à une concession, nous paraît plutôt visée par le 2^{ème} alinéa de l'article 36, placé dans le Titre IV "des concessions" et ainsi conçu : " L'Etat.... et, le cas échéant, les tiers conservent tous les droits résultant des Cahiers des Charges des concessions et de toutes autres conventions"

Or, la faculté de dénoncer les dites conventions n'est pas prévue par ce dernier texte.

Au surplus, même si cette faculté de dénonciation existait en faveur de l'E.D.F., elle ne la dispenserait pas de verser une indemnité par application du droit commun, l'article 19 invoqué par elle ne l'en ayant pas exonéré.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: COLOMBEL

L. 6 avril 1966

S.J.

6761⁰⁰

V.R.: Ew 76.899/15.834

Monsieur le Directeur Adjoint au Directeur Général
Service de l'Energie Electrique.

Par lettre du 23 septembre écoulé, vous avez bien voulu, à l'occasion d'une question posée par la S.T.E.R.O. me consulter sur les mesures à prendre en vue du remboursement éventuel par l'Etat, des frais de réparation des installations à haute tension avariées à la suite de bombardements ou d'attentats.

Vous attirez à ce sujet mon attention sur le fait que ces installations appartenant actuellement à la S.N.C.F., doivent, en exécution de la loi du 14 septembre 1941, être cédées à la S.T.E.R.O. et que, cette cession pouvant avoir lieu avec effet rétroactif, le règlement des indemnités afférentes à la période pendant laquelle la Société cessionnaire serait investie de la propriété des installations, sans en avoir eu l'exploitation, pourrait donner lieu à difficultés.

L'article 3 de la loi du 17 septembre 1941 prévoit, en effet, que les Sociétés actuellement concessionnaires devront céder, par voie d'apport ou par tout autre contrat leurs installations aux Sociétés nouvelles, avec les biens droits et charges de toute nature qui en dépendent, cette cession prenant effet de la constitution définitive de la nouvelle Société.

En présence de cette situation, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il suffira de stipuler dans l'acte d'apport que celui-ci rétroagissant en vertu de la loi à compter du jour de la constitution définitive de la S.T.E.R.O. cette Société se trouve investie depuis cette date de tous droits à indemnité à faire valoir contre

l'Etat en ce qui concerne les frais de remplacement, de réfection partielle ou réparations des installations apportées, détruites ou endommagées par faits de guerre ou attentats.

Observation faite que la charge de tous ces travaux est supportée par la S.T.E.R.O. depuis sa constitution, la S.N.C.F. n'ayant fait que des avances remboursables au cours de la période comprise entre la date de l'apport des installations et celle de la constitution de la S.T.E.R.O. à laquelle rétroagit légalement cet apport.

Il n'y a pas lieu, dès lors, de prévoir de procédure spéciale pour les installations dont s'agit.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Mme: G. Auvray

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 16 juin 1943

QUESTION VI - Garantie à un emprunt de la Société de Transport d'Énergie de la Région Ouest.

M. Le Président expose les conditions dans lesquelles la Société de Transport d'Énergie de la Région Ouest a été conduite à envisager l'émission d'un emprunt obligataire de 100 M. de francs: il s'agit de lui permettre de poursuivre les travaux de construction de la nouvelle artère double à 220.000 kv devant relier le Massif Central à la Région Parisienne. L'emprunt sera du type 4 % demi-net, amortissable en 30 ans.

Or, elle n'a pas encore réalisé les cessions d'installations prévues par la loi du 14 septembre 1941 et n'a pas, à ce jour, d'exploitation propre. Elle se trouve donc dans l'obligation de solliciter la garantie de ses principaux actionnaires. A cet effet, elle fait appel à la S.N.C.F., en même temps qu'aux sociétés productrices de la Région Parisienne et à la Société des Forces Motrices de la Truyère, le concours demandé à chacun de ces groupes, proportionné à leur influence respective dans la société étant de:

S.N.C.F.	40 %
Sociétés Productrices d'Énergie de la Région Parisienne	40 %
Société des Forces Motrices de la Truyère	20 %

Les modalités de l'engagement à souscrire par la S.N.C.F. seraient définies par la formule suivante:

"Concurremment avec les sociétés productrices
"d'énergie de la Région Parisienne et la Société des Forces
"Motrices de la Truyère, la S.N.C.F. garantira, dans la
"limite de 40 % pour la part qui lui est propre, l'emprunt

"obligataire de 100 M. de frs, amortissable en 30 ans, que
"la Société de Transport d'Energie de la Région Ouest se
"propose de contracter. La S.N.C.F. sera solidaire de cette
"dernière société vis-à-vis des obligataires dans la li-
"mite de la quote-part ci-dessus indiquée.

"En conséquence, dans le cas où, pour quelque cause
"que ce soit, les Banques désignées pour faire le service
"de l'intérêt et du remboursement des obligations n'auraient
"pas reçu de la Société S.T.E.R.O. la totalité des fonds
"nécessaires 10 jours au moins avant les délais fixés pour
"le paiement des coupons et le remboursement des titres,
"la S.N.C.F. verserait immédiatement à ces Banques la quote-
"part ci-dessus indiquée du complément nécessaire pour
"assurer les dits paiements.

"La garantie ci-dessus cessera de jouer le jour où
"la Société S.T.E.R.O. aura, pendant deux exercices consé-
"cutifs, distribué un dividende.

"Mention de l'engagement ainsi contracté figurera
"sur les titres".

La S.N.C.F. est directement intéressée à la cons-
truction de l'artère nouvelle Massif Central - Région
Parisienne. D'autre part, elle est l'actionnaire le plus
important de S.T.E.R.O. et, à ce titre, a avantage à faci-
liser le placement de l'emprunt. Aussi est-il proposé
d'accorder la garantie sollicitée.

Sous réserve de l'autorisation de M. le Ministre
Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux
Communications, le Conseil approuve l'engagement de ga-
rantie, M. FREDAULT ayant déclaré ne pas prendre part au
vote.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 16 juin 1943

QUESTION VII - Participation à la Société d'Etudes
de l'Electricité du Grand Paris.

M. le Président indique qu'une société dénommée "Société d'Etudes de l'Electricité du Grand Paris" (S.E.E.G.P.) a été fondée en février dernier avec l'objet suivant: "Etude de toutes les questions relatives à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique en vue de satisfaire aux besoins actuels et futurs du Grand Paris". Son capital est de 600.000 frs représenté par 120 action de 5.000 frs libérées d'un quart et elle comprend actuellement 9 actionnaires, 5, des principales Sociétés d'Electricité de la Région Parisienne et les Présidents de 4 d'entre elles.

Le Conseil d'Administration de la S.E.E.G.P. vient de décider d'admettre de nouveaux actionnaires. Pour des raisons de simplicité, cette admission serait réalisée sans augmentation de capital, sous forme de cession, par les actionnaires anciens, d'un certain nombre de leurs titres aux actionnaires nouveaux, 9 actions sont offertes, dans ces conditions, à la S.N.C.F. Elles lui seraient cédées par l'Union d'Electricité sur la base du montant libéré, soit 1.250 frs par titre. De plus, un siège lui serait réservé au Conseil d'Administration.

La S.N.C.F. a le plus grand intérêt, en tant que producteur, transporteur et consommateur, à entrer dans ce groupement.

Après échange de vues auquel prennent part M. BOUTET et M. de TARDE et sous réserve de l'autorisation de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, le Conseil approuve la souscription des 9 actions dont il s'agit.

S'agissant d'une société d'études, le montant de la participation qui ressort à 45.000 frs en valeur nominale, sera imputée au compte d'Exploitation.

N O T E

pour Monsieur CLOSSET
Directeur du Cabinet de M. le Président

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai examiné, comme vous avez bien voulu me le demander, les projets de résolutions et de statuts relatifs à la nouvelle Société S.T.E.R.O., ainsi que la note contenant les observations de M. ^{le} FREDAULT sur ces projets.

La première question qui se pose est celle de savoir si la transformation de la Société d'Etudes en Société d'Exploitation destinée à recevoir les apports des sociétés existantes ne présente pas de difficultés eu égard aux dispositions formelles de la loi du 14 Septembre 1941 - article 3 - qui exige une société "nouvelle".

A mon avis, la Société d'Etudes répond parfaitement au voeu de la loi de 1941, puisque, d'une part, elle a été créée en vertu même des dispositions de cette loi, et que, d'autre part, les modifications importantes qu'elle subira au point de vue de son objet et de sa raison sociale, de son capital et de son régime

statutaire, seront telles, qu'en fait, elle deviendra une société nouvelle répondant aux exigences de la loi qui, par ailleurs, n'a aucunement stipulé que la société nouvelle ne pourrait pas être la Société d'Etudes transformée.

Ce premier point étant admis, il convient toutefois d'observer qu'en vertu de l'article 3 de la loi de 1941, la cession par les sociétés anciennes de leurs installations, avec les biens, droits et charges de toute nature y afférents prendra effet "à compter du jour de la constitution définitive de la nouvelle société".

Le même article 3, dans son dernier alinéa, dispose également que la mutation des concessions se rapportant aux installations cédées aura aussi lieu de plein droit à compter du jour de la constitution définitive de la société nouvelle.

Il résulte donc de ces dispositions formelles que la Société d'Etudes devenue Société S.T.E.R.O. par suite des modifications statutaires, sera légalement cessionnaire de toutes les installations, biens, droits et charges des sociétés anciennes, ^{à compter de} ~~dès la date de sa constitution définitive~~, c'est-à-dire la date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire ~~de ces actionnaires~~ aura approuvé les nouveaux statuts. ^{la transcription des statuts}

^{gto} Au cas où les apports des sociétés anciennes n'auraient lieu qu'un certain temps après la date de constitution définitive ~~de la S.T.E.R.O.~~, il y aurait lieu, ^{aller}

dans les actes d'apports, de prévoir que la cession remontera rétroactivement à cette date.

Il serait stipulé aussi, que toutes les opérations actives et passives faites par les sociétés anciennes depuis la date de la constitution définitive de S.T.E.R.O. jusqu'au jour de la prise de possession effective des installations, seront considérées comme faites au profit ou à la charge de celle-ci, les sociétés anciennes étant réputées avoir administré leurs biens pour le compte et au profit de la société nouvelle.

En outre, la mutation des concessions afférentes aux installations cédées aura lieu par l'effet de la loi et sans qu'il soit nécessaire, par conséquent, de la constater par un acte quelconque, à compter du jour de la constitution définitive de S.T.E.R.O.

En ce qui concerne les projets de résolutions et de statuts, les observations présentées par M. ^{DEL}FREDAULT à M. MEVEL, Directeur de la Société d'Etudes, sont, à mon avis, tout à fait fondées.

C'est ainsi qu'il est préférable de grouper en une seule les quatre premières résolutions qui deviendront définitives dès le vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, alors que les autres résolutions relatives à l'augmentation de capital seront soumises à une condition

suspensive jusqu'à l'approbation, par une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, des opérations relatives à cette augmentation de capital.

Je pense aussi qu'en présence de l'accord réalisé par les actionnaires de la Société d'Etudes en ce qui concerne la souscription de nouvelles actions, il convient de modifier la 5ème résolution dans le sens indiqué par M. FREDAULT.

Il faut observer que, dans cette hypothèse, indépendamment des formalités exigées par l'article 6 du décret du 8 Août 1935 (rapport préalable du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale faisant connaître les personnes auxquelles sont attribuées les actions nouvelles et le nombre d'actions attribuées à chacune d'elles) et 7 du même décret (rapport des Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Générale déclarant exactes et sincères les indications contenues dans le rapport visé ci-dessus du Conseil d'Administration) il y a lieu de se conformer aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 24 Juillet 1867.

Ce dernier texte ^{assujettit} ~~assujettit~~ les avantages particuliers faits à un associé, ou à une catégorie d'associés, à une vérification spéciale des commissaires, et précise que l'Assemblée Générale ne peut statuer sur l'approbation des avantages qu'après un rapport du Commissaire

vérificateur qui est imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, 5 jours au moins avant la réunion de cette assemblée.

En l'espèce, il n'est pas douteux que la dérogation à l'application du droit de préférence prévue par le décret-loi du 8 Août 1935 constitue un avantage particulier pour certains actionnaires, et comme telle, est soumise à la formalité prévue par l'article 4 ci-dessus de la loi de 1867.

MM. HOUPIN et BOSVIEUX (Traité général des Sociétés civiles et commerciales, 7ème édition, supplément p. 135 et suivantes) sont formels sur ce point.

L'article 7 des nouveaux statuts, reproduit au projet de la 6ème résolution, est ainsi rédigé :

"Le capital social est fixé à 120 millions de francs
"divisés en 120.000 actions de 1.000 francs chacune,
"souscrites en numéraires".

Cet article devrait se terminer ainsi :

"... souscrites et libérées en numéraires".

En vertu de l'article 4 du projet de statuts, le siège social de S.T.E.R.O. pourra être transféré en tout endroit du département de la Seine, par simple décision du Conseil d'Administration.

Je serais d'avis de rédiger ainsi le 3ème alinéa de cet article 4 :

"Ce siège pourra être transféré en tout autre ~~end~~
"endroit de Paris, par simple décision du Conseil d'Ad-
"ministration et ..."

Le transfert du siège social constitue, en effet, une modification statutaire qui est du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

S'il est admis, en pratique, que le Conseil d'Administration peut valablement, en vertu d'une clause expresse des statuts, transférer le siège social dans un autre endroit de la même ville ou dans une localité déterminée, les auteurs et la jurisprudence considèrent, par contre, qu'il ne peut être autorisé, par une formule générale, à transférer le siège de la société en tout autre lieu (HOUPIN & BOSVIEUX, Loc. cit., tome 2, n° 1249 - CHAMBAZ & LEBLOND, Précis des Sociétés n° 1486 ; Saint-Brieuc 5 Septembre 1924, R.S. 1925, 24 - J.S. 1926, 232 ; Paris 27 Novembre 1931, J.S. 1932, 149).

L'article 39 des nouveaux statuts fixe les quorums nécessaires pour la validité des délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires, conformément aux prescriptions de l'article 31, alinéas 3 et 4 de la loi du 24 Juillet 1867.

Le décret-loi du 29 Novembre 1939, article 16, 3ème paragraphe, ayant temporairement réduit les quorums prescrits par l'article 31, alinéa 4, de la loi de 1867 susvisée, seules demeureront applicables, pendant la durée des hostilités, les dispositions du décret de 1939 ci-dessus, nonobstant les dispositions de l'article 39 des statuts.

Enfin, il demeure bien entendu que les dispositions de la loi du 14 Septembre 1941 relatives à :

- 1^{re}- l'approbation de la nomination du Président et du Directeur général de la société (article 4),
- 2^{de}- la désignation d'un commissaire du Gouvernement (art. 5)
- 3^{de}- la création d'un organisme de coordination (article 6),
- et 4^{de}- la non négociabilité des actions d'apports pendant 2 ans (article 9),

seront applicables à la société dès que celle-ci aura sa forme définitive de ~~quelque nature que ce soit~~

apports prévus = l'art 3 de la loi.

Je vous retourne, sous ce pli, les documents que vous avez bien voulu me communiquer.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Je pense qu'il y aurait lieu de
de discuter : le Bureau d'examiner ces projets de
résolutions et de statuts

Les examens devraient porter plus spéciale-
ment :

- sur la question de savoir si ces textes sont bien
en harmonie avec le loi du 14 sept. 1941;
- sur la modalité adoptée pour la prolongation de
la durée de la Société;
- sur la 5^e résolution relative aux conditions
de souscription à l'augmentation de capital, compte
tenu de l'avis des présentations : ce sujet par le
Président;
- sur les modalités financières suggérées par ailleurs par
le Président.

29.7.42

Dumas

28 Juillet 1942

17, rue de Clichy.

Cher Monsieur,

Vous m'avez adressé copie de la communication que vous avez faite aux actionnaires de S.E.T.E.R.O. :

1°- Du projet des résolutions à soumettre à une Assemblée Générale extraordinaire, à l'effet de réaliser la Société prévue à l'article 1er de la loi du 14 Septembre 1941 par l'adaptation des Statuts et l'augmentation du capital social.

2°- Du projet de Statuts nouveaux.

Ces projets appellent de ma part les observations suivantes:

A - PROJET DE RESOLUTIONS

I - Les quatre premières résolutions ont trait à l'extension de l'objet, au changement de dénomination, au transfert du siège et à la prorogation de durée de la Société.

J'estime préférable de grouper ces quatre résolutions étroitement liées entre elles, en une seule résolution qui serait libellée comme suit;

"L'Assemblée Générale constate que les opérations..... (sans changement).

"En conséquence, usant à la fois des dispositions des Statuts (articles 2 et 35) et de l'autorisation résultant d'un arrêté de M.le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle, en date du dont une copie sera annexée aux présentes, l'Assemblée décide de transformer la Société d'Etudes en Société prévue par l'art.1er de la loi du 14 Septembre 1941 et de modifier en conséquence, de la manière suivante, les articles 2, 3, 4 et 5 des Statuts relatifs à l'objet et à la dénomination, au siège et à la durée de la Société :

Article 2

"La Société a pour objetetc.....

Monsieur MEVEL

Article 3

"La dénomination de la Société etc.....

Article 4 (1^{er} alinéa)

"Le siège de la Société etc.....

Article 5

"La Société aura une durée etc.....

II - La cinquième résolution -(qui deviendra la 2ème) concerne l'augmentation de capital.

Elle dispose que, conformément à la loi, les propriétaires des 100 actions représentant le capital actuel auront un droit de préférence pour la souscription, à titre irréductible, des 119.900 actions nouvelles à émettre, à raison de 1.199 actions nouvelles pour une action ancienne.

J'entends bien que, en fait, les actionnaires n'exerceront pas leur droit de préférence et que les nouvelles actions pourront dès lors/réparties dans les conditions arrêtées d'un commun accord. Mais il peut paraître assez singulier que ces accords existant, les actionnaires prennent en Assemblée Générale une résolution contraire.

Or, l'article 6 du Décret-loi du 8 Août 1935 réglementant le droit de souscription aux augmentations de capital permet à l'Assemblée Générale extraordinaire de déroger à l'application du droit de préférence, et je ne vois pas pourquoi l'on n'userait pas de cette faculté qui permettrait de mettre en concordance le texte de la résolution avec les modalités particulières de l'augmentation de capital.

Il va sans dire que le Conseil d'Administration devra, selon les prescriptions de la loi, indiquer, dans un rapport préalable à l'Assemblée, les conditions dans lesquelles s'effectuera l'augmentation de capital; de leur côté, les Commissaires des Comptes devront établir un rapport spécial à l'Assemblée (1).

La résolution pourrait être rédigée dans les termes suivants:

"L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et d'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide que le capital social sera augmenté de 119.900.000 Frs et porté à 120.000.000 Frs par l'émission en espèces de 119.900

(1)-indépendamment, s'il y a lieu, du rapport du Commissaire Vérificateur prévu par l'art.4 de la loi du 24 Juillet 1867 (avantages particuliers à un ou plusieurs actionnaires).

"actions nouvelles de 1.000 Frs chacune, de même nature que les actions actuelles.

"Ces actions auront jouissance du....
"Elles seront émises au pair de 1.000 Frs et devront être libérées du quart au moins à la souscription les souscripteurs ayant droit de se libérer par anticipation.

"Par dérogation aux dispositions de l'art.1^{er} du décret-loi du 8 Août 1935 et en vertu de la faculté à elle accordée par l'art.5 du même décret, l'Assemblée Générale décide que la souscription de la totalité des 119.900 actions à émettre sera réservée, dans les proportions ci-après indiquées, aux actionnaires de la Société dont les noms suivent, et qui ont accepté de les souscrire, savoir:

à..... actions

à.....

Total égal actions

"Le montant des versements effectués par les souscripteurs sera déposé chez Me LETULLE, Notaire à Paris, 12 rue d'Anjou.

"L'Assemblée Générale donne au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de déterminer toutes autres conditions de l'émission, fixer tous délais, recueillir les souscriptions des actions nouvelles, recevoir les versements effectués, faire la déclaration notariée de souscription et de versement et généralement faire tout ce qui sera nécessaire et accomplir les formalités pour réaliser l'augmentation de capital décidée par la présente résolution!"

B - PROJET DE STATUTS NOUVEAUX

Je serais d'avis d'apporter au projet de Statuts les modifications ci-dessous.

Art. 21 - Réunions du Conseil d'Administration

Supprimer les dispositions relatives au droit de vote par procuration.

Ces dispositions peuvent se justifier lorsque le

Conseil comprend seulement des personnes physiques. Elles ne le sont pas lorsque les Administrateurs sont uniquement des personnes morales, comme à la S.T.E.R.O. En effet, en cas d'empêchement de son représentant habituel, une Société Administrateur a toujours la faculté de déléguer un autre représentant pour assister à la séance du Conseil et prendre part au vote. Je préfère, pour ma part, que chaque Société Administrateur ait son représentant propre, plutôt que de donner pouvoir et droit de vote au représentant d'une autre Société également Administrateur

Je propose donc, à l'article 21, le nouveau texte ci-après :

"Le Conseil d'Administration se réunit ... etc..

"Toutefois, au cas prévu par la loi ... etc...

"La présence de la moitié au moins des Administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

"Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

"Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

"La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur qualité d'Administrateurs résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

Art. 23 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Supprimer :

- le 7ème alinéa ainsi libellé : "Il demande et accepte les concessions".

- au 24ème alinéa les mots : "Il consent toutes antérieures".

Ces dispositions figurent deux fois dans le même article.

- le 28ème alinéa ainsi libellé : "Il peut enfin créer des Comités techniques ou consultatifs ..."

- au 29ème alinéa les mots "et des Comités par lui".

La loi du 16 Novembre 1940 ne prévoit, en effet, explicitement, que le Comité nommé par le Président.

Ajouter :

- après le 12ème alinéa : "Il contracte toutes assurances.
- après le 13ème alinéa : "Il autorise tous prêts, crédits et avances.
- après le 27ème alinéa : "Il fixe les dépenses générales d'Administration.

- à la fin du 30ème alinéa, après les "fonds de réserve", les mots "de toute nature, fonds de prévoyance et d'amortissement".

- après le 31ème alinéa :

"Il convoque les Assemblées Générales,

"Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

"Il propose la fixation des dividendes à répartir et statue sur toutes propositions à faire à l'Assemblée Générale".

Art. 24 - Rôle du Président - Délégations de pouvoirs

Je serais d'avis de rédiger cet article dans les termes suivants qui s'inspirent plus étroitement des dispositions de la loi du 16 Novembre 1940 :

"Le Président du Conseil d'Administration remplit les fonctions de Directeur Général dans les conditions prévues par la loi. Le Conseil lui délègue les pouvoirs qu'il juge utiles à cet effet, avec faculté de substituer ou de subdéléguer.

"A défaut par le Président d'exercer les fonctions de Directeur Général, le Conseil nomme sur la proposition du Président un Directeur Général qui agit dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président. Il peut être autorisé à subdéléguer partiellement ses pouvoirs.

"La rémunération fixe ou proportionnelle du Président du Directeur Général et du Comité s'il y a lieu, est déterminée par le Conseil d'Administration.

"Le Conseil peut également, dans les conditions de la loi, déléguer à tous administrateurs, ingénieurs-conseils ou tiers, les pouvoirs qu'il juge convenables avec faculté ou non de subdélégation partielle de pouvoirs. Il détermine les traitements ou allocations fixes ou proportionnelles de tous ses délégués ou mandataires. Ces dépenses sont, suivant le cas, imputées aux frais généraux ou autrement".

Art. 26 - Rémunération des Administrateurs

Supprimer le 2ème alinéa ainsi libellé : "Ils ont droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux qui leur est attribuée sous l'article 41".

Et modifier en conséquence le 3ème alinéa.

Les tantièmes n'ont pas, à mon avis, leur raison d'être dans l'espèce, étant donné que les Administrateurs seront des Sociétés et que le reversement des tantièmes à des représentants de Sociétés pose en pratique des questions délicates.

Je proposerais donc de rédiger ainsi l'article 26 :

"Les membres du Conseil d'Administration reçoivent des jetons de présence ou une allocation fixe annuelle, dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

"Le Conseil répartit ces avantages entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable."

Art. 41 - Répartition des bénéfices

Afin de tenir compte de l'orientation de la politique financière du Gouvernement vers une baisse du loyer de l'argent, ne conviendrait-il pas de limiter à 5 % au lieu de 6 % le taux du premier dividende ?

Supprimer les mots : "Sur le surplus, il est attribué % au Conseil d'Administration".

Ajouter in fine la disposition qui suit :

"En cas d'émission de nouvelles actions avec prime, le montant de la prime ne sera pas considéré comme un bénéfice susceptible d'être réparti au même titre que les bénéfices ordinaires ; il constituera un versement supplémentaire en dehors du capital de l'action, destiné à établir l'égalité entre les propriétaires des actions nouvelles et anciennes et il appartiendra exclusivement à tous les actionnaires pour être réparti entre eux et recevoir l'affectation qui sera décidée par l'Assemblée Générale ordinaire".

Cette disposition est de droit, mais il paraît bon de l'indiquer.

Art. 43 - Actions de jouissance

Ajouter après le 2ème alinéa :

"Ces actions de jouissance sont nominatives et transmissibles suivant les règles fixées par l'article 13".

J'espère que ces quelques observations pourront être retenues. J'aurais préféré, pour ma part, pouvoir vous les faire avant l'envoi des textes aux différents actionnaires.

Agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

signé : Félix FREDAULT.

Examen du projet de Statuts de
S.T.E.R.O. et des Résolutions de
l'Assemblée Générale, ainsi que de la
note du 28 juillet de M. Frenault.

I a) Tout d'abord le S.T.E.R.O.
répond-elle aux vœux de la loi de tel qui
exige une société nouvelle ?

oui, pour que le S.T.E.R.O.,
— c'est-à-dire V.E.T.E.R.O. — est une société
créée en vertu même de la loi de tel.

La transformation de la société
d'études en S^t doctorat à recevoir les
apports des sociétés existantes n'est pas prohibée
par la loi de 1961.

Mais attention alors aux alinéas 1
et 3 de l'article 3 de la loi de 1961 qui
disposent que le "cession des biens, droits
et charges des sociétés antérieures à la S^t nouvelle"
prendra effet à compter du jour de la
"constitution de la société nouvelle" et que la
"mutation des concessions aura lieu de plein
droit à compter de même jour".

Il faudrait donc qu'il y ait
effet immédiat à S.T.E.R.O. de sa
constitution, ou bien prévoir un acte initial
des apports (comme pour le S.I.E.T.H. ?)

b) Les statuts S.T.E.R.O. ne prévoient
rien en ce qui concerne la désignation et
les prérogatives des commissaires de
contrôle de l'état (art. 5 loi tel) ?

M^e Dufour (à la note) estimait
que les statuts de société nouvelle devraient

et société nouvelle
principe modifications
si importantes : droit
capital... selon loi

contenir une disposition à cet égard.

Cela ne paraît pas inconstitutionnel, la loi ne suffit-elle pas elle-même ?

c) Même observation pour l'organisation du coordinateur prévu à l'art. 6 de la loi de 61.

Il paraît bien s'agir là d'un organisme extra-statutaire.

Note de M^{re} Fréduite

II

Il n'y a pas d'inconvénient à grouper les quatre résolutions, puisqu'elles ne sont toutes indépendantes de l'augmentation de capital et ne sont par conséquent pas soumises à la condition suspensive de l'approbation par une deuxième assemblée générale (comme l'augmentation de capital).

III

Si les associés sont d'accord sur la répartition des droits de souscription des actions nouvelles, il n'y a aucune objection, au contraire; mais, attention, indépendamment de l'observation des articles 6 et 2 de l'art. du 8. 8. 88, comme l'indique M^{re} Fréduite, il y aura là un avantage particulier et il faudra observer l'article 2 de la loi de 1967 (Doupin est formel: voir suppl. pages 135 et s.). La 2^e Assemblée ne pourra statuer qu'après rapport du commissaire auxiliaire.

3
IV

les just. N'il n'y a pas de
problèmes physiques administratifs.
à qui nous ignorions!

V

l'est plus prudent. Voir Loupin
n° 639 sur ce point.

Projet de résolutions

VI

Terminer l'article 7 ainsi: "... "Ressorts
et lieux de naissance" comme il est
indiqué aux statuts.

Statuts

VII

L'article 4 des nouveaux statuts dit
que le siège de la société pourra être transféré
en tout autre endroit du département
de la Seine, par simple décision du
conseil.

Il s'agit là d'une modification
statutaire qui est du ressort de l'Assemblée
générale extraordinaire. Loupin (1849) et la
majorité de la jurisprudence disent que la
clause est illégitime.

En outre et la jurisprudence
dient seulement que le conseil pourrait
être autorisé par le statuts à transférer le
siège dans le "même titre" ou dans une localité
déterminée.

aux termes de l'article 9 de la loi de 41, les actions créées en rémunération des apports ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société conformément à l'art. 3 de la loi de 1857 et nonobstant les dispositions de cet article applicables au cas de fusion.

Les statuts ne contiennent rien à cet égard.

Il est vrai que l'augmentation, qui porte le capital à 120.000.000, n'est faite qu'au moyen d'actions émises en numéraire.

Mais si la 2^e augmentation prévue de 130.000.000⁵³ est destinée à rémunérer les apports ^(non) il serait bon de prévoir, dans la 2^e Révolution ^(ou l'art. des statuts) la restriction légale. (Doujin n° 1246)

Dans le note du 10 février 42 (au dossier) M. Fayolle disait — que les statuts de la nouvelle société devraient contenir une disposition spéciale à ce sujet.

Les statuts ne font pas mention du droit du eq. II 39 relatif à la réduction du quotient pendant la liquidation (modifié par l'art. 31 § 6 de la loi de 1857).

Je suppose que l'art. en effet inutile? bien qu'au moment de la constitution de la Société l'art 31 n'aurait peut être été

Il s'agit certainement d'une autre augmentation à effectuer en espèces, car les statuts ne parlent aucunement de l'absorption de sociétés existantes.

que les questions indiquées à l'article
29 ^{des statuts} soient résolues du fait du décret
du 29 - II - 29 ??

X

Les statuts de la nouvelle société
"Sters" et les résolutions de l'Assemblée
générale communiquées n'envisagent
pas l'absorption des sociétés existantes
par "Sters".

Il faut donc supposer que de
nouvelles modifications statutaires auront
lieu qu'aucun effort n'aura été réalisé et que pour
leur compte des dispositions de la loi du
14 septembre 1964 en ce qui concerne :

- l'approbation de la nomination du Président et
du Directeur (art. 4 loi 64 - art. 20 et 24 statuts)
- la commission de contrôle de l'état (art. 5 loi 64)
- l'organisation de coordination (art. 6)
- la non-négociabilité des actions (art. 9)

Il est bien entendu que les dispositions de la loi de 1964
relatives à ... servent d'éléments à la société des ...

N O T E

La question se pose de savoir si chacune des trois Sociétés prévues à l'article 1^{er} de la loi du 14 septembre 1941 doit être constituée par voie de création de société nouvelle ou s'il est possible de procéder au moyen d'une fusion où l'une des sociétés existantes recevrait les apports des autres.

Si on se réfère au texte de la loi et du rapport qui la précède, il n'est pas douteux qu'il s'agit d'une société nouvelle. Le rapport emploie le mot "création" de grandes sociétés et la loi, dans ses différents articles, parle de sociétés créées et de sociétés nouvelles.

Si l'on procédait selon le second système, il n'y aurait pas société nouvelle, mais société déjà existante ayant absorbé tout ou partie de l'actif des autres sociétés.

Or, la loi vise bien la cession par voie d'apport ou tout autre contrat à une société nouvelle.

Il faut donc, si l'on veut s'en tenir à la règle légale, écarter la fusion par voie d'absorption.

Dans cette société nouvelle, dont la constitution a un caractère impératif, chacune des sociétés participantes se verra attribuer des actions correspondant à la valeur actuelle des apports par elle effectués et la proportion existant entre le montant des actions ainsi attribuées aux diverses Sociétés aurait à être maintenue en ce qui regarde la souscription d'actions en numéraire.

Cette règle découle de l'esprit de la loi qui, en groupant les sociétés existantes dans une société nouvelle n'a entendu créer aucun privilège au profit des unes ou des autres, l'influence de chaque associé dépendant uniquement de l'importance des installations et biens apportés.

Si, ultérieurement, intervenait une augmentation de capital, les sociétés actionnaires auraient d'ailleurs légalement un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises proportionnellement au montant des actions détenues par elles (décret-loi du 8 août 1935).

Dans la circonstance, cette règle de proportionnalité se justifie aussi bien à la souscription d'actions en numéraire lors de la constitution.

Si une Société intermédiaire de capitaux devait être formée pour pourvoir au financement de travaux urgents avant la constitution de la société définitive, il serait pareillement logique que les Sociétés intéressées participent au capital de la Société intermédiaire dans la proportion des apports qu'elles seront appelées à faire à la Société imposée par la loi de 1941.

Dans le cas où les Sociétés ne pourraient parvenir à s'entendre sur la proportion à maintenir entre elles pour les souscriptions en numéraire, eu égard à la valeur de leurs apports en nature, le conflit ne pourrait, en l'état actuel des textes, recevoir une solution juridique. Au cas où l'intervention du Gouvernement n'aboutirait pas, une nouvelle loi serait indispensable.